



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PROVISoire
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE PAR LA COMMUNE DE BASTIA
DE LA PARCELLE BH 71 SITUEE A L'ARINELLA EN VUE
DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECURITE MARITIME
DU LYCEE JACQUES FAGGIANELLI**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bastia du 9 avril 2021 ;

Vu la délibération n°21/032 AC de l'Assemblée de Corse du 26 février 2021 ;

Vu le protocole d'accord transactionnel signé entre les parties le 21 juillet 2021, et notamment son article 4,

ENTRE :

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, représentée par M. le Président du Conseil Exécutif, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 février 2021, élisant domicile en l'hôtel de région, 22 cours Grandval 20000 AJACCIO,

Ci-dessous dénommée « **la Collectivité** »,

Et

La **COMMUNE DE BASTIA**, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2021, élisant domicile en l'hôtel de ville, 1, avenue Pierre Giudicelli, 20200 BASTIA ;

Ci-dessous dénommée « **la Commune** »,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du protocole transactionnel signé entre la Collectivité de Corse, la ville de BASTIA, l'association "La Citadelle", et M. François Jérôme de CASABIANCA, le 6 juillet 2021, qui purgeait tous les contentieux liés aux projets de construction au sein du Lycée Maritime et Aquacole sur le site de la Citadelle, il était prévu, à l'article 4 du protocole, que la Ville de Bastia mette à disposition de la Collectivité de Corse, "sous une forme juridique à convenir, un terrain situé à l'Arinella, afin de reconstruire, et ainsi déplacer définitivement, le bâtiment "simulateur d'incendie" qui sera démoli sur le site de la Citadelle de Bastia (...)."

Cette mise à disposition de la parcelle située à l'Arinella est provisoire, étant entendu que le centre de sécurité maritime a pour vocation d'être, à terme, démonté et réinstallé définitivement sur un site adapté.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition provisoire de la Collectivité la parcelle de l'Arinella référencée au cadastre section BH n° 71, et d'en préciser les modalités. Cette parcelle figure sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – EFFET JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION SUR LA DOMANIALITE DE LA PARCELLE

En application de l'alinéa 2 de l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la parcelle BH 71 relevant du domaine privé de la commune est incorporée par anticipation dans son domaine public dès lors que la présente autorisation est accordée en vue d'y installer le Centre de sécurité du Lycée Maritime et Aquacole Jacques FAGGIANELLI.

L'incorporation prendra effet à compter de l'ouverture du chantier ou du démarrage des travaux, étant précisé que celle-ci devra intervenir au plus tard dans les six mois de la signature des présentes.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et compte tenu de l'affectation au service public de l'éducation de cette parcelle, la Commune consent à mettre gratuitement à disposition de la Collectivité la parcelle BH 71.

Cette mise à disposition ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les parties.

Elle est conclue jusqu'au transfert définitif du Centre de sécurité maritime sur un site adapté.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5.1 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition le terrain nu, et à établir les servitudes de passage sur les parcelles avoisinantes pour rendre la parcelle accessible, conformément au plan ci-annexé.

Article 5.2 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à utiliser le terrain pour construire le centre de sécurité maritime en vue de son usage scolaire exclusif par le Lycée Maritime et Aquacole Jacques FAGGIANELLI, gestionnaire du bien mis à disposition.

La Collectivité s'engage à remettre la parcelle en son état initial au terme de son utilisation lorsque le centre de sécurité maritime sera définitivement démonté et transféré sur un site adapté.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit au terme de l'occupation de la parcelle BH 71 par le centre de sécurité maritime du Lycée Jacques FAGGIANELLI.

Fait en deux exemplaires originaux à Ajaccio, le

Le Maire de Bastia

Le président du Conseil Exécutif

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Annexes contractuelles :

- Plan de la parcelle BH 71
- Plan des servitudes d'accès